

## Décision individuelle portant refus

N° DI – 2024 – 214

**Pétitionnaire** : DORINE Simon - Chi Fou Mi Productions  
**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation** : chemin des Goudes et bd Alexandre Delabre (Marseille) et tout site en cœur terrestre ou marin du Parc national des calanques

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue ;

**Vu** la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/20202 actualisant la grille de redevance pour les prises de vues,

**Considérant** la demande d'autorisation formulée le 9 octobre 2024, par la société Chi Fou Mi Productions représentée par DORINE Simon ;

**Considérant** que les prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, ne peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public qu'à titre dérogatoire ;

**Considérant** que l'établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ;

**Considérant** que ces prises de vues ne sont pas compatibles avec les objectifs de la Charte, notamment l'objectif VII *limiter la « marchandisation » des sites et des paysages* ;

**Considérant**, que la séquence de rouling avec la Lamborghini n'est pas compatible avec l'enjeu de rétablissement d'une certaine quiétude dans l'espace protégé du Parc national et d'apaisement de la circulation sur la route littorale sud de Marseille ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande ne sont pas conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

#### **Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

La demande d'autorisation déposée par DORINE Simon de réaliser des prises de vues, le 14 octobre 2024, chemin des Goudes et boulevard Alexandre Delabre, dans le cadre du tournage du long métrage « Bagarre » de Julien Royal est **refusée**.

**La présente décision s'applique à tout le territoire situé en cœur terrestre ou marin du Parc national des Calanques.**

Lien vers la carte interactive :

[http://cartotheque.calanques-parcnational.fr/index.php/view/map/?repository=usages&project=pncal\\_perimetres](http://cartotheque.calanques-parcnational.fr/index.php/view/map/?repository=usages&project=pncal_perimetres)

#### **Article 2 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

#### **Article 3 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le pétitionnaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 4 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 10 octobre 2024

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.